

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATIONLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu l'ordonnance n° 8/GPRD-SGG du 11 Janvier 1964,
portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n° 63-573/GPRS-MJL du 31 Décembre 1963,
portant libération immédiate à l'occasion de la journée du
10 Décembre 1963 célébrée comme journée des droits de
l'homme, tous les délinquants primaires condamnés à des
peines correctionnelles entraînant privation temporaire des
libertés, ayant accompli la moitié de cette peine à la date
du 10 Décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-215/PR-MJL du 25 Juillet 1961,
abrogeant le titre I de la loi du 14 Août 1955 et instituant
un régime de libération conditionnelle ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET :

ARTICLE 1.- Le bénéfice de la libération conditionnelle
est accordé aux nommés :

- 1)- AIZANNON Hounkpatin, condamné à 20 mois d'emprisonnement,
détenu à la prison civile de Zagnanado le 24 Janvier 1963.
- 2)- AKABASSI Winsin, condamné à 19 mois d'emprisonnement,
détenu le 10 Janvier 1963 à la prison civile de Zagnanado.
- 3)- GAKOUN Kponou, condamné à 12 mois d'emprisonnement,
détenu le 4 Juin 1963 à la prison civile de Zagnanado.
- 4)- DANKO Gnanvi, condamné à 12 mois d'emprisonnement,
détenu le 4 Juin 1963 à la prison civile de Zagnanado.
- 5)- KOHOUN Zinsè, condamné à 12 mois d'emprisonnement,
détenu le 4 Juin 1963 à la prison civile de Zagnanado.
- 6)- SEBODE Hounsou, condamné à 12 mois d'emprisonnement,
détenu le 4 Juin 1963 à la prison civile de Zagnanado.
- 7)- GNAO Gnankadja, condamné à 12 mois d'emprisonnement,
détenu le 4 Juin 1963 à la prison civile de Zagnanado.

... / ...

8)- YAROU Lafia, né vers 1924 à Tikou, (Sous-Préfecture de Kouandé), fils de YAROU et de Gnaki, commerçant, domicilié à Tikou, condamné le 26 Février 1963 à 18 mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires par le Tribunal correctionnel de Natitingou, détenu le 3 Novembre 1962 à la prison civile de ladite ville.

ARTICLE 2.- Le Procureur Général, près la Cour d'Appel de Cotonou, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 14 MAI 1964
13 Mai 1964

AMPLIATIONS :

Présid. de la Rép....	5
MJL.....	5
Présid.Assemb.Nation.	5
SGG.....	5
AI.....	2
Procureur Général....	2
Procureur de la Rép..	2
S/Préfets.....	2
Prisons civiles.....	2
JORD.....	1


S. M. APITHY.-